



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

médecins

Question écrite n° 11377

### Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le déficit de praticiens hospitaliers dans la région Nord - Pas-de-Calais et sur la situation des praticiens hospitaliers disposant de diplômes d'origine étrangère. En effet, dans le Nord - Pas-de-Calais, la densité médicale est insuffisante, la moyenne est de 280 médecins pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 332 médecins pour 100 000 habitants. La région dispose, dans nombre d'établissements publics, de praticiens étrangers souhaitant s'intégrer et rester en France. Or en raison des dispositions actuelles de la loi du 27 juillet 1999, telle qu'elle a été modifiée par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 18 janvier 2002, certains de ces praticiens hospitaliers possédant un diplôme d'origine étrangère (hors UE) ne peuvent plus exercer en France, pire, certains d'entre eux vont même devoir quitter le territoire national. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette situation injuste.

### Texte de la réponse

L'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spécialités, ce qui leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres, des organisations nationales, des professions intéressées, choisis par ces organismes. Le nombre des candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11377

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 février 2003, page 683

**Réponse publiée le :** 7 avril 2003, page 2777